

Votre certificat d'assurance

Votre assurance-crédit vie facultative est souscrite et établie par :

American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie
dans le cadre de ses opérations d'assurance au Canada

1420-380 Wellington Street, London (Ontario) N6A 5B5
Sans frais : 1 800 285-8623

Numéro du contrat collectif d'assurance-vie 20150005

DÉTAILS DU PRÊT

Nom du créancier	Numéro de succursale du créancier	Numéro de compte de prêt	Durée du prêt mois
Montant du prêt \$	Montant des versements \$	Période d'amortissement restante mois	Date du dernier versement de la période d'amortissement

BARÈME DES PRESTATIONS POUR CE PRÊT

Nom de l'emprunteur assuré principal :	Âge de l'emprunteur assuré principal :
	Date de naissance de l'emprunteur assuré principal :
Nom du coemprunteur assuré :	Âge du coemprunteur assuré :
	Date de naissance du coemprunteur assuré :
Date d'entrée en vigueur :	
Prime d'assurance-vie mensuelle initiale (taxes comprises) :	\$
Primes d'assurance-crédit mensuelles initiales totales (taxes comprises)	\$ (le cas échéant, taxes de \$)
Montant initial d'assurance-vie \$	Montant maximal d'assurance-vie 150 000,00 \$
Cette protection se termine à la date d'échéance du versement suivant immédiatement votre 71^e anniversaire, ou pour toute autre raison indiquée à la section Fin de la garantie d'assurance.	

Si vous changez d'idée

- Vous avez le droit de résilier cette assurance en tout temps.
- Si vous résiliez l'assurance pour quelque raison que ce soit dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, retournez le présent certificat accompagné de votre demande de résiliation écrite au créancier à l'adresse susmentionnée. Toutes les primes que vous avez versées pour ce prêt seront portées au crédit de votre compte, et l'assurance sera annulée en date de l'entrée en vigueur.
- Si vous décidez de résilier l'assurance, vous ne pourrez plus souscrire de garantie d'assurance-vie pour ce prêt à l'avenir. Si vous renouvez le prêt, vous devrez satisfaire aux exigences d'admissibilité à ce moment.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez à l'adresse suivante :
American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie
1420-380 Wellington Street, London (Ontario) N6A 5B5
Sans frais : 1 800 285-8623

LISEZ ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT. IL CONSTITUE UN CONTRAT AU SENS DE LA LOI ENTRE LA COMPAGNIE ET VOUS. PRENEZ NOTE QUE CETTE PROTECTION D'ASSURANCE PEUT SE TERMINER AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE DE PRÊT.

Table des matières		
Barème des prestations		1
A	Quelques définitions importantes	2
B	Conditions d'admissibilité à l'assurance	2
C	Application de la garantie	2
	C1 Début de la garantie d'assurance	2
	C2 Durée de la garantie d'assurance	3
	C3 Fin de la garantie d'assurance	3
D	Prestations versées aux termes du certificat d'assurance	3
	D1 Ce que nous payons	3
	D2 Ce qui n'est pas couvert (exclusions et restrictions)	3
E	Renseignements à propos du certificat d'assurance	3
	E1 Fausse déclaration quant à l'âge	3
	E2 Présentation d'une demande de règlement	3
	E3 Action en justice	4
	E4 Contestation de la garantie	4
	E5 Nos droits aux termes du présent certificat d'assurance	4
	E6 Vos droits aux termes du présent certificat d'assurance	4
	E7 Primes	4
	E8 Cession	4
	E9 Résiliation de la garantie	4
F	Comment nous joindre	4

A – Quelques définitions importantes

Voici les définitions des termes contenus dans le présent certificat d'assurance :

Solde dû :

Le solde dû de votre prêt à la date d'échéance du versement du prêt précédant la date de votre décès plus les intérêts courus depuis la date du dernier versement du prêt jusqu'à la date du décès. Le solde dû NE comprend PAS les intérêts à courir ou les frais additionnels tels que les frais de remboursement et de pénalité.

Créancier

Le créancier dont le nom figure dans la section Détails du prêt. Le créancier est le détenteur de la police d'assurance collective.

Primes d'assurance-crédit

La prime mensuelle de toutes les protections d'assurance-crédit en vigueur au titre de ce prêt.

Date d'entrée en vigueur

Date à laquelle commence la garantie d'assurance et qui figure dans le Barème des prestations.

Montant initial d'assurance-vie :

Le moindre du montant du prêt ou montant maximal d'assurance-vie qui figure dans le Barème des prestations.

Prêt

Les renseignements de votre compte de prêt tels que décrits dans la section Détails du prêt.

Montant de versement

Au sens du présent certificat d'assurance, ce terme signifie votre obligation mensuelle en capital et intérêt envers le créancier relativement au prêt; mais ce montant ne comprend pas les autres frais associés au prêt, comme les frais de retard, les frais de compte en souffrance ou les frais de défaut de paiement.

Vous, votre et vos

Ces termes se rapportent à l'emprunteur assuré principal et au coemprunteur assuré qui sont nommés dans le Barème des prestations et pour lesquels une prime est versée.

Nous, notre, nos

Ces termes se rapportent à l'American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie.

B – Conditions d'admissibilité à l'assurance

Vous êtes admissible à l'assurance-vie si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez souscrit un prêt;
- votre demande d'assurance de protection de prêt a été initialement approuvée, et la protection n'a pas été interrompue;
- vous n'avez pas atteint votre 71^e anniversaire de naissance.

C – Application de la garantie

C1 Début de la garantie d'assurance

La garantie d'assurance commence à la date d'entrée en vigueur figurant dans le Barème des prestations.

C2 Durée de la garantie d'assurance

Votre assurance demeure en vigueur pendant la période d'amortissement restante indiquée à la section Détails du prêt, sous réserve des restrictions de la section C3 Fin de la garantie d'assurance ci-après.

C3 Fin de la garantie d'assurance

Votre assurance prendra fin à la première des dates suivantes :

- date de refinancement de votre prêt avec un supplément d'argent supérieur à 1 000 \$;
- date de renouvellement de votre prêt et l'assurance-vie n'a pas été sélectionnée;
- date du remboursement du prêt en totalité;
- date de reprise de possession du bien donné en garantie de prêt;
- date à laquelle le prêt est radié par le créancier ou est appelé à être radié en vertu de la loi;
- date du dernier versement de la période d'amortissement restante, tel qu'il est indiqué à la section Détails du prêt;
- date d'échéance du versement suivant immédiatement votre 71^e anniversaire;
- date d'échéance du versement suivant la date de réception d'une demande de résiliation écrite de votre part;
- date de résiliation du contrat collectif;
- date d'échéance du versement suivant immédiatement la date à laquelle le créancier nous signale un manquement à vos engagements relatifs au prêt en indiquant votre numéro de compte de prêt consigné à la section Détails du prêt;
- date à laquelle le créancier omet de verser la prime échue;
- date d'échéance du versement suivant immédiatement la date à laquelle le créancier demande la résiliation de l'assurance en raison de votre non-paiement de la prime. Le créancier vous donnera un avis écrit de 30 jours avant la date d'effet de la résiliation; ou
- date de votre décès.

Nous avons le choix de mettre fin à l'assurance si le prêt est cédé à un autre créancier non affilié. Si nous choisissons de mettre fin à l'assurance dans ce cas, nous vous fournirons un avis écrit de 30 jours avant la date de résiliation.

D – Prestations versées aux termes du certificat d'assurance

D1 Ce que nous payons

Advenant votre décès pendant que cette garantie est en vigueur, nous paierons un montant équivalent au solde dû de votre prêt à la date du décès, mais cette prestation n'excédera pas le montant d'assurance-vie initial qui figure dans le Barème des prestations du présent certificat d'assurance.

Sous réserve du montant maximal d'assurance-vie figurant dans le Barème des prestations, le montant d'assurance-vie en vigueur à tout moment sera égal au solde dû.

Si l'emprunteur assuré principal et le coemprunteur assuré décèdent en même temps, seule la prestation relative à l'emprunteur assuré principal sera versée.

D2 Ce qui n'est pas couvert (exclusions et restrictions)

Advenant le suicide de l'un des assurés, que celui-ci soit sain d'esprit ou non, dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, aucune prestation ne sera versée. L'assurance-vie sera plutôt résiliée et vos primes d'assurance-vie seront remboursées.

Aucune prestation de ne sera versée si votre décès résulte d'un acte de guerre, et ce qu'une guerre ait été déclarée ou non.

E – Renseignements à propos du certificat d'assurance

E1 Fausse déclaration quant à l'âge

Si vous nous avez fourni un âge incorrect lors de la demande de cette assurance et que vous aviez 71 ans ou plus, aucune assurance ne sera en vigueur au titre du présent certificat.

Si aucune demande de règlement n'a été payée, le présent certificat d'assurance est annulé et nous rembourserons au créancier les primes que vous avez versées.

E2 Présentation d'une demande de règlement

Avis de demande de règlement : Nous devrions recevoir un avis de demande de règlement dans un délai de 60 jours suivant la date de votre décès ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Nous pourrions refuser de payer la demande de règlement si elle est présentée plus de deux ans après la date de votre décès.

Formulaires de demande de règlement : Nous vous ferons parvenir les formulaires nécessaires pour présenter une demande de règlement dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après que vous nous aurez avisés.

À qui seront versées les prestations : Nous verserons les prestations d'assurance au créancier. Les prestations versées seront appliquées au solde dû de votre prêt. Nous verserons une prestation d'assurance-vie dans un délai de 30 jours suivant la réception de votre formulaire de demande de règlement dûment rempli ou d'une autre preuve de décès écrite.

Le créancier ne peut pas agir en notre nom pour régler toute demande de règlement.

Toutes les prestations sont versées en dollars canadiens.

Le présent certificat comporte une disposition supprimant ou limitant le droit du groupe assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui le produit de l'assurance sera payable.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec votre succursale, nous aviser par écrit ou nous appeler.

E3 Action en justice

Vous ne pouvez pas présenter d'action en justice ni en équité afin de recouvrer des prestations au titre du présent certificat d'assurance, à moins qu'elle ne soit déposée dans les délais fixés par les lois provinciales en la matière : en Alberta – *Loi sur les assurances*; en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Manitoba – *Loi sur les assurances*; en Ontario – *Loi de 2002 sur la prescription des actions*; en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador – *Loi sur la prescription des actions*.

E4 Contestation de la garantie

Nous ne pouvons pas contester votre garantie résultant d'une déclaration signée par vous pour cette assurance si cette dernière a été en vigueur pendant deux ans, sauf en cas de fraude.

E5 Nos droits aux termes du présent certificat d'assurance

Votre assurance est assujettie aux conditions énoncées dans le certificat d'assurance. Nous pouvons choisir de ne pas appliquer les conditions ou les droits dont nous disposons aux termes du présent certificat. Le cas échéant, cela ne nous empêchera pas de les appliquer ultérieurement. De plus, cela n'aura aucune incidence sur d'autres conditions ou droits dont nous disposons.

Nous pouvons modifier les modalités du présent certificat d'assurance au moyen d'un avenant ou d'une modification qui seraient apportés au contrat collectif et approuvés par écrit par le créancier et qui entreraient en vigueur 30 jours après un avis écrit vous étant fourni.

E6 Vos droits aux termes du présent certificat d'assurance

Vous pouvez obtenir une copie de votre demande et de toute déclaration écrite ou tout autre document qui ne font pas partie de la demande et qui sont fournis en tant que preuve de votre assurabilité.

Vous avez également le droit d'accéder aux parties non confidentielles du contrat collectif dont il est fait mention au début du présent certificat d'assurance.

E7 Primes

Les primes seront versées par le créancier chaque mois en votre nom et seront prélevées sur votre compte conformément aux modalités de l'entente de compte de prêt. Le taux de prime facturé par le créancier pour cette assurance ne peut pas légalement excéder le taux que le créancier nous paie en votre nom. Si nous modifions le taux de prime et que ce changement entraîne une augmentation, nous vous donnerons un avis écrit 1) au moins 30 jours à l'avance; et 2) cet avis indiquera les nouveaux taux et la date d'effet. Il convient de joindre un tel avis au présent certificat d'assurance. Aucune augmentation de taux ne sera rétroactive.

E8 Cession

Notre consentement écrit doit être obtenu avant que soit cédé l'intérêt du créancier ou du débiteur dans : (a) le contrat collectif; (b) le certificat d'assurance; (c) ou toute partie de celui-ci. Notre responsabilité au titre du contrat collectif et du présent certificat d'assurance cessera immédiatement en cas de transfert ou de cession d'un tel intérêt sans notre consentement.

E9 Résiliation de la garantie

Vous êtes en droit de résilier cette assurance par écrit à tout moment.

Si vous résiliez l'assurance dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, la prime facturée sera entièrement portée au crédit de votre compte.

Toute prime versée après la date d'effet de la résiliation de cette assurance sera portée au crédit de votre compte.

F Comment nous joindre

Demandes de renseignements des clients

La satisfaction de la clientèle est importante à nos yeux. Si vous avez des questions au sujet de votre assurance ou de nos politiques ou procédures, n'hésitez pas à communiquer avec nous :

American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie
1420-380, rue Wellington
London (Ontario)
N6A 5B5

Sans frais : 1 800 285-8623

Si nous ne sommes pas en mesure de répondre à vos questions de façon satisfaisante, vous avez le droit de communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages sans frais au 1 877 225-0446.



Henryka Anderson
Mandataire principale pour le Canada